

COMMUNE
DE
THÉDING

57450 - Tél. 03 87 89 20 01

Fax 03 87 90 86 51



ARRETE MUNICIPAL N° 68/2016
du 18 novembre 2016 valant

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET
DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

D) COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à THÉDING,
- domiciliées à THÉDING alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

ARTICLE 4 : Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires selon modèle (18 cm de diamètre et hauteur maximum 30 cm).

ARTICLE 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation dans la limite de places disponibles. Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelables.

Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant ou ses héritiers directs aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

ARTICLE 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de THÉDING reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La Commune intégrera dans le coût de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement et conforme aux polices agréées par la Mairie. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter sur les places voisines. De plus la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

II) JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 13 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Le fleurissement devant le Jardin des Souvenirs est autorisé pendant un mois après dispersion et à la Toussaint. De plus, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

ARTICLE 14 : Il est installé dans le jardin des souvenirs une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les modalités d'inscription sont identiques à celles de l'article 9.

ARTICLE 15 : Le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Thédning, le 18 novembre 2016

Le Maire,

Jean-Paul HILPERT

